ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE

DE (sauf ACCA)

RÈGLEMENT DE CHASSE

Article 1er - Sécurité des chasseurs et des tiers

- **1.1.** Il est interdit de chasser, en permanence, dans les lieux suivants : stade, jardins publics et privés, camping et caravaning, cimetière, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.
- **1.2.** Il est interdit de chasser pendant les périodes de récoltes dans les vergers et dans les vignes.
- **1.3.** Il est interdit de chasser sauf accord des propriétaires, possesseur ou fermiers autour des bâtiments abritant du cheptel vif.
- **1.4.** Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la sécurité publique.
- 1.5. Il est interdit de chasser en état d'ébriété.
- **1.6.** Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger.
- **1.7.** Il est interdit de tirer au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.
- **1.8.** Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement.

En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité et les conditions d'applications suivantes :

En battue:

- Obligation de porter une casquette ou un gilet fluorescent,
- Obligation d'utiliser une pibole.

Il est interdit:

- de faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, les voies ferrées et emprises SNCF,
- de tirer à portée de fusil (350 m) en direction des routes, chemins, voies ferrées, emprises SNCF, maisons d'habitation, fils électriques et téléphoniques,

- de communiquer à l'aide d'un moyen radio pendant le déroulement de la chasse,
- de boire des boissons alcoolisées juste avant et pendant la battue.
- d'utiliser son véhicule à moteur pour poursuivre le gibier. Déplacement en véhicule :

Tout chasseur doit :

- décharger son arme,
- transporter son arme soit démontée ou sous étui.

Déplacement à pied :

Tout chasseur doit:

- décharger son arme,
- transporter son arme ouverte ou neutralisée.

Au poste:

Tout chasseur doit repérer ses directions de tir sans risque et calculer son angle de 30° par rapport à ses voisins.

Zone de tir bien dégagée :

- se poster ventre ou dos au bois (côté enceinte chassée),
- ne quitter son poste qu'après l'annonce de fin de traque,
- rester à son poste de l'annonce de début de traque à celle de fin de traque,
- ne jamais diriger son arme vers ses voisins ni à hauteur d'homme,
- vérifier l'intérieur des canons,
- ne jamais laisser les doigts sur les queues de détente,
- charger son arme qu'après avoir entendu l'annonce de début de traque,
- décharger son arme en présence d'autres personnes.

En présence de gibier :

Tout chasseur doit:

- identifier formellement le gibier tiré,
- ne jamais tirer en direction d'un gibier qui s'est dissimulé,
- appliquer les directives données par le responsable de battue concernant les munitions à utiliser et les espèces chassées ainsi que le nombre prélevé.

Le tir:

- doit être fichant,
- doit être effectué à courte distance (30 m maxi),
- ne doit jamais se faire dans la traque,
- ne doit jamais être hasardeux,
- -ne doit pas engendrer de ricochets.

Signalisation du gibier:

Lapin	Un coup bref
Lièvre	Deux coups brefs
Renard	Trois coups brefs
Chevreuil	Quatre coups brefs
Sanglier	Cinq coups brefs
Laie suitée	.Suivant code local
Biche	Six coups brefs
Cerf	Sept coups brefs

Après l'annonce de fin de battue :

- Ne jamais tirer après l'annonce de fin de traque,
- Décharger son arme,
- Respecter les signaux,
- Au signal de fin de battue, tout tir est interdit,
- -Vérifier vos tirs et informer votre chef de ligne ou responsable de battue.
- **1.9.** Tout chasseur doit appliquer les consignes qui lui sont données par le président ou le responsable de battue.
- **1.10.** Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience ainsi que sur les terrains en opposition cynégétique.
- **1.11.** Tout chasseur qui participe à la destruction des nuisibles sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le président de l'association.

Article 2 - Respect des propriétés et des récoltes

- **2.1.** L'établissement d'installations fixes ou de postes de chasse, l'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et/ou du président de l'association.
- **2.2.** Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

Les haies, clôtures et barrières sont laissées en l'état où elles sont trouvées. Il est interdit en particulier de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.

- **2.3.** Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le code pénal, particulièrement celles concernant :
- l'interdiction de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui ;
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui préparés ou ensemencés ;
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui, dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.
- **2.4.** Il est interdit de chasser (sauf autorisation expresse des propriétaires) :
- dans les vergers en permanence ;

- dans les jeunes plantations ;
- dans les cultures florales et maraîchères, les pépinières en permanence ;
- sur les chantiers en permanence ;
- dans les clos à moutons et à chevaux lorsque les animaux y sont parqués.
- **2.5.** Les sociétaires sont tenus de ramasser leurs douilles et de ne laisser sur le terrain aucun détritus.

Article 3 – Chasse et gestion cynégétique

- **3.1.** La chasse s'exerce conformément à la législation et à la réglementation, aux arrêtés ministériels et préfectoraux.
- **3.2.** Sur le territoire de l'association, les règles applicables à la chasse des différentes espèces de gibier sont régies par le règlement annuel de chasse. Ces règles précisent les périodes, les jours et les horaires de chasse et la limitation éventuelle des prélèvements et les modes de chasse pour tout ou certaines espèces de gibier.
- **3.3.** La commercialisation de tout gibier est interdite aux membres de l'association.
- **3.4.** Les grands gibiers tirés seront soit consommés au cours d'un repas en commun, soit partagés. Chaque pièce devra être accompagnée du bracelet ou d'un bon de transport (pour des espèces soumises à plan de chasse).
- **3.5.** Les cerfs, chevreuils et sangliers soumis au plan de chasse ne pourront être chassés isolément mais uniquement en battues organisées et dirigées par le président ou son délégué, là où ce sera autorisé par le plan de chasse. Le président fixera le jour des battues, le lieu de rassemblement et désignera si nécessaire les participants par tirage au sort ou par roulement.
- **3.6.** Les sangliers non soumis au plan de chasse pourront être chassés suivant les modalités définies dans le règlement annuel de chasse.
- **3.7.** Les règles relatives au stationnement des véhicules sont régies par le code de la route et par le règlement annuel de chasse.
- **3.8.** Les conditions dans lesquelles les membres de l'association pourront se faire accompagner d'invités seront fixées dans le règlement annuel de chasse.

Article 4 - Discipline et sanctions

4.1. Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions suivantes et qui correspondent au préjudice subi par l'association, seront appliquées pour toute violation des règlement intérieur, de chasse et annuel de chasse les amendes ci-après :

1	Chasse à moins de 150 mètres des habitations, à défaut d'autorisation du propriétaire	152€
---	---	------

2	Chasse sur terrains pourvus de leurs récoltes, notamment maïs, fourrage, choux, sarrasin, luzerne à graine, colza, ainsi que dans les vergers, les plantations de peupliers et de résineux, dans les cultures maraîchères et florales	152€
3	Dommages aux clôtures, barrières, haies, détérioration de pancartes	152€
4	Vente de gibier	152€
5	Tir de tout gibier dont la chasse est interdite dans l'association	152€
6	Emploi d'un fusil automatique de plus de 2 coups ou d'un semi-automatique de plus de 3 coups également, ou carabine non autorisée	152€
7	Furetage non autorisé	70 €
8	Chasseur dépourvu de carte de sociétaire	152€
9	Chasse avec invité dépourvu de carte valable ou falsification de carte d'invitation	152€
10	Chasse en dehors des jours prévus	152€
11	Divagation de chiens : un avertissement et, en cas de récidive	70€
12	Chasse en temps prohibé, avec engins prohibés, avec engin motorisé	152 €
13	Port d'un fusil sur un engin mécanique en action de travail (tracteur, moissonneusebatteuse, etc.) ou chasse autour des moissonneuses-batteuses en action de	152 €

	travail	
14	Chasse dans la réserve	152 €
15	Chasse de nuit	152€
16	Non respect des règles de sécurité	152€

Pour les cas non prévus ci-dessus, la sanction sera fixée par le conseil d'administration de l'association, dans la limite d'un montant maximum de 152 €.

Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux dispositions du présent règlement intérieur, de chasse et annuel de chasse, le rendant passible des amendes statutaires ci-dessus précisées, celles-ci seront recouvrées par le trésorier.

En cas d'inexécution de la sanction statutaire telle que prévue ci-dessus et après respect de la procédure telle qu'instituée par les dispositions de l'article 19 des statuts, le président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des sanctions statutaires mises à la charge de l'adhérent.

Le secrétaire,

Fait à, le.....

Le président,

moissonneuses-batteuses en actio	on de			
×				
Je, soussigné M		m'engage	respector sans condi	tion la
règlement de chasse de l'Asso	ciation de chasse de		pour la	saison
dont un exempl	aire est en ma possessi	on.		

Fait à, le.....

(Signature)